

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24401104***Déposé
28-05-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0836606786

Nom(en entier) : **BAVUSO MEUNERIE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de Vilvorde 302
: 1130 Bruxelles**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DIVERS, OBJET,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Charles HUYLEBROUCK, à Bruxelles, le 24 avril 2024.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes, à l'unanimité :

1° Première résolution : Constatation de la transformation de la société en SRL

L'assemblée constate que la société existe sous la forme d'une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL) depuis le 1er janvier 2020 de par l'effet de la mise en application des dispositions impératives du nouveau Code des sociétés et des associations et décide de conserver cette forme de société.

2° Deuxième résolution : Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit six mille deux cents euros (6.200,00 €) et la réserve légale de mille huit cent soixante euros (1.860,00 €), soit un total de huit mille soixante euros (8.060,00 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore appelée du capital, soit douze mille quatre cents euros (12.400,00 €) a été convertie en un compte de capitaux propres indisponible « apports non appelés ».

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer les comptes de capitaux propres statutairement indisponibles créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, ils ne doivent pas être mentionnés dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres indisponibles "apports non appelés".

Par conséquent, tous les capitaux propres (en ce compris le compte de capitaux propres « apports non appelés ») deviennent disponibles, étant entendu que la distribution ne peut être effectuée qu'après application du test de bilan et de liquidité conformément aux articles 5:142 et 5:143 du CSA.

3° Troisième résolution : Modification de l'objet**a) Rapport**

Le Président donne lecture du rapport établi par l'administrateur unique conformément l'article 5:101 du Code des Sociétés et des associations.

Ce rapport demeurera ciannexé, pour être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

b) Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société afin d'y ajouter les activités suivantes :

- « - le commerce en général tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le transport, l'entretien, la réparation, la location, le leasing, la représentation de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion en ce compris notamment de toutes pièces de rechange, accessoires et produits relatifs au secteur automobile ;
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence d'une station-service et shop y relatif, d'ateliers de carrosserie et de mécanique, la réparation et l'entretien de toutes sortes de véhicules à moteur et mécanisés. Le commerce de gros et de détail de tous objets et articles relatifs aux véhicules, pneus, pneumatiques et jantes pour véhicules et cycles, le montage, le démontage, la réparation et le remplacement de pneus, jantes et pneumatiques, l'équilibrage et la géométrie de ceux-ci ;
 - toutes activités de service Car-Wash à la main ou automatique, toutes activités dites de « garages » telles que l'entretien, la réparation et l'entretien de toutes sortes de véhicules à moteur et mécanisés, le montage, le démontage, la réparation et le remplacement de pneus, jantes et pneumatiques (l'équilibrage et la géométrie de ceux-ci), d'échappements, de freins, d'électromécanique, toutes activités de carrosserie au sens large
 - toutes prestations en vue de l'agrégation d'une automobile par tout organisme chargé du contrôle technique et notamment la présentation de ce véhicule dans les centres de contrôle ainsi que toutes prestations requises par le transit des véhicules.
 - le remplacement de tous types de pare-brise et l'apposition de tous types de films sur des vitrages
 - l'achat, la vente, le commerce, la location, le transport et le leasing de tous véhicules, bateaux et aéronefs, le commerce de pièces détachées, la réparation et l'entretien de tous véhicules, bateaux et aéronefs, le lavage, le polissage, le cirage et le lustrage de tous véhicules, bateaux et aéronefs, ainsi que l'application de tous types de revêtements sur ces véhicules, bateaux et aéronefs, l'emballage et l'application de films anti-gravillons sur les véhicules et les bateaux, au siège de l'entreprise ou dans les locaux du client.
 - la vente de produits d'entretien, la réparation de jantes et des services de réparation ponctuelle.
 - l'achat, la vente et la personnalisation de voitures et de motos.
 - tous travaux d'entreprise générale de menuiserie et ébénisterie, menuiserie extérieure et intérieure, portes, fenêtres, escaliers, châssis, mobilier, décoration, stands, cuisines équipées, placards, entreprise de transformation et de restauration de meubles, par elle-même, ou en sous-traitance, ainsi que le montage de cloisons mobile, de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles et le commerce de tous matériaux servant à la menuiserie en général ;
 - la fabrication de portes et de fenêtres en métal, la fabrication de menuiseries métalliques : portes et fenêtres avec chambranles, volets, cloisons mobiles, grilles, portes de garage, etc., la forge ainsi que la production et montage de pièces forgées pour la construction, tel que rampes d'escalier, balustrades, etc. ;
 - la pose de revêtements en bois de sols et de murs, la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de parquets, et autres revêtements de sols en bois, revêtement de cloisons en bois, la pose de papiers peints et de revêtements de murs et de sols en d'autres matériaux, tous travaux de restauration de bâtiments, les autres activités de construction spéciales ;
 - toute activité de vitrerie ainsi que la pose de vitres, de miroirs, etc. ;
 - tous travaux de couverture, le montage de charpentes, travaux de couverture en tous matériaux, la mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie, travaux d'étanchéification des murs, travaux d'étanchéification des toits et des toitures-terrasses ainsi que le traitement des murs avec des produits hydrofuges ;
 - l'achat, la vente, la production, la fabrication, la construction, l'assemblage, la confection, la manufacture, le parachèvement, le façonnage, la transformation, le montage, l'installation, la pose, le placement, la réparation, l'entretien, la location, la représentation, et le commerce sous toutes leurs formes, y compris l'importation et l'exportation, en gros ou de détail, de tous produits, appareils, matériels, articles, matériaux (aluminium, bois, PVC,...), ouvrages, travaux, outils, machines, instruments, et fournitures généralement quelconques en toutes matières, ainsi que tous services et prestations, tout parachèvement relatif aux châssis, volets et verrières ;
 - la pose de vitres, de glaces, de miroiterie, de vitraux et de toutes autres matières translucides et transparentes ;
 - toutes les activités de formation individuelle, l'organisation et l'animation de cours et de séminaires et la participation à des conférences, des cours et des journées d'étude, l'organisation de cours à domicile, de sessions d'étude et de formation.
 - l'enseignement, la formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public y compris les membres des comités d'entreprises, l'organisation de salons et de conférences, l'édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques, le conseil et la gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning
 - la mise à disposition de locaux ainsi que de services ad hoc.
 - toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'

organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, débits de boissons, tavernes, snack-bars, cafétérias, bars de nuit ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs.

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout lunch-bar, bar de nuit, snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants.

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence, de tout magasin d'alimentation générale.

- l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution, la location, la fabrication, la confection artisanale, semi-artisanale ou industrielle, le conditionnement et la commercialisation de tous produits ou denrées alimentaires ainsi que de tous produits liés à l'alimentation en général et à l'industrie alimentaire (frais, en conserve, secs ou surgelés et notamment de fruits et légumes), de boulangerie, de pâtisserie, de chocolaterie, d'épicerie, d'épicerie fine, de produits laitiers, de fromagerie, de charcuterie, de produits de la mer, de traiteur (plats préparés, ...), de confiserie, de biscuiterie, de boissons, de vins et de spiritueux, de tabacs, de cigarettes et accessoires, de même que de tous articles liés à l'art de la table et de décoration divers.

- le transport, la livraison à domicile, le stockage et l'entreposage, l'emballage de tous produits ou denrées alimentaires ainsi que de tous produits liés à l'alimentation en général et à l'industrie alimentaire.

- l'achat, l'échange, la vente, la location et sous-location, ainsi que la cession en location ou en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous les biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

- l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes, d'autoroutes, d'égouts, de réseaux de distribution d'eau et de gaz, de réseaux d'évacuation des eaux usées, de réseaux électriques et de télécommunications, d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.

- la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers susdécrits.

- toutes activités de syndic d'immeubles soit la prise en charge de la gestion des parties communes d'immeubles en copropriété, l'activité de régisseur de biens, soit l'administration de biens immeubles et droits immobiliers susdécrits.

- la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers.

- toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et à la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et /ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec ces objets et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles;

- toutes activités de location d'hébergements touristiques

- toutes activités de conciergerie et tous services accessoires à l'offre de location d'hébergements touristiques

- toutes activités de gestion, d'exploitation et de promotion d'hébergements touristiques, de locations saisonnières et de résidences de vacances, notamment par le biais de plateformes en ligne telles qu'Airbnb.»

c) Modification de l'article 3 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts en conséquence.

4° Quatrième résolution : Modification des statuts afin de les mettre en conformité avec ce qui

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

précède et avec le code des sociétés et des associations

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts sans toutefois modifier les éléments essentiels de la société ni le siège qui reste situé à **1130**

Bruxelles, Avenue de Vilvorde, 302, comme suit :

« Titre I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : NOM ET FORME

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **BAVUSO MEUNERIE** ».

Article 2 : SIEGE.

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : OBJET.

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion, la conservation, l'administration et l'expansion de son patrimoine immobilier. Ceci comprend notamment :

- l'achat, la construction, la transformation, l'arrangement et l'aménagement, la rénovation, l'exploitation directe ou en régle, la location et la sous-location, la conclusion de contrats en vue de la gestion et la valorisation, ainsi que l'aliénation des mêmes biens ;
- l'entretien des bâtiments propres et des tiers ;
- le leasing, la mise en valeur, le lotissement, l'aménagement, la location de ses biens et toutes édifications de ceux-ci.
- le commerce en général tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le transport, l'entretien, la réparation, la location, le leasing, la représentation de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion en ce compris notamment de toutes pièces de rechange, accessoires et produits relatifs au secteur automobile ;
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence d'une station-service et shop y relatif, d'ateliers de carrosserie et de mécanique, la réparation et l'entretien de toutes sortes de véhicules à moteur et mécanisés. Le commerce de gros et de détail de tous objets et articles relatifs aux véhicules, pneus, pneumatiques et jantes pour véhicules et cycles, le montage, le démontage, la réparation et le remplacement de pneus, jantes et pneumatiques, l'équilibrage et la géométrie de ceux-ci ;
- toutes activités de service Car-Wash à la main ou automatique, toutes activités dites de « garages » telles que l'entretien, la réparation et l'entretien de toutes sortes de véhicules à moteur et mécanisés, le montage, le démontage, la réparation et le remplacement de pneus, jantes et pneumatiques (l'équilibrage et la géométrie de ceux-ci), d'échappements, de freins, d'électromécanique, toutes activités de carrosserie au sens large
- toutes prestations en vue de l'agrégation d'une automobile par tout organisme chargé du contrôle technique et notamment la présentation de ce véhicule dans les centres de contrôle ainsi que toutes prestations requises par le transit des véhicules.
- le remplacement de tous types de pare-brise et l'apposition de tous types de films sur des vitrages
- l'achat, la vente, le commerce, la location, le transport et le leasing de tous véhicules, bateaux et aéronefs, le commerce de pièces détachées, la réparation et l'entretien de tous véhicules, bateaux et aéronefs, le lavage, le polissage, le cirage et le lustrage de tous véhicules, bateaux et aéronefs, ainsi que l'application de tous types de revêtements sur ces véhicules, bateaux et aéronefs, l'emballage et l'application de films anti-gravillons sur les véhicules et les bateaux, au siège de l'entreprise ou dans les locaux du client.
- la vente de produits d'entretien, la réparation de jantes et des services de réparation ponctuelle.
- l'achat, la vente et la personnalisation de voitures et de motos.
- tous travaux d'entreprise générale de menuiserie et ébénisterie, menuiserie extérieure et intérieure, portes, fenêtres, escaliers, châssis, mobilier, décoration, stands, cuisines équipées, placards, entreprise de transformation et de restauration de meubles, par elle-même, ou en sous-traitance, ainsi que le montage de cloisons mobile, de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles et le commerce de tous matériaux servant à la menuiserie en général ;
- la fabrication de portes et de fenêtres en métal, la fabrication de menuiseries métalliques : portes et fenêtres avec chambranles, volets, cloisons mobiles, grilles, portes de garage, etc., la forge ainsi que

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la production et montage de pièces forgées pour la construction, tel que rampes d'escalier, balustrades, etc. ;

- la pose de revêtements en bois de sols et de murs, la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de parquets, et autres revêtements de sols en bois, revêtement de cloisons en bois, la pose de papiers peints et de revêtements de murs et de sols en d'autres matériaux, tous travaux de restauration de bâtiments, les autres activités de construction spéciales ;

- toute activité de vitrerie ainsi que la pose de vitres, de miroirs, etc. ;

- tous travaux de couverture, le montage de charpentes, travaux de couverture en tous matériaux, la mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie, travaux d'étanchéification des murs, travaux d'étanchéification des toits et des toitures-terrasses ainsi que le traitement des murs avec des produits hydrofuges ;

- l'achat, la vente, la production, la fabrication, la construction, l'assemblage, la confection, la manufacture, le parachèvement, le façonnage, la transformation, le montage, l'installation, la pose, le placement, la réparation, l'entretien, la location, la représentation, et le commerce sous toutes leurs formes, y compris l'importation et l'exportation, en gros ou de détail, de tous produits, appareils, matériels, articles, matériaux (aluminium, bois, PVC,...), ouvrages, travaux, outils, machines, instruments, et fournitures généralement quelconques en toutes matières, ainsi que tous services et prestations, tout parachèvement relatif aux châssis, volets et verrières ;

- la pose de vitres, de glaces, de miroiterie, de vitraux et de toutes autres matières translucides et transparentes ;

- toutes les activités de formation individuelle, l'organisation et l'animation de cours et de séminaires et la participation à des conférences, des cours et des journées d'étude, l'organisation de cours à domicile, de sessions d'étude et de formation.

- l'enseignement, la formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public y compris les membres des comités d'entreprises, l'organisation de salons et de conférences, l'édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques, le conseil et la gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning

- la mise à disposition de locaux ainsi que de services ad hoc.

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, débits de boissons, tavernes, snack-bars, cafétérias, bars de nuit ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs.

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout lunch-bar, bar de nuit, snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants.

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence, de tout magasin d'alimentation générale.

- l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution, la location, la fabrication, la confection artisanale, semi-artisanale ou industrielle, le conditionnement et la commercialisation de tous produits ou denrées alimentaires ainsi que de tous produits liés à l'alimentation en général et à l'industrie alimentaire (frais, en conserve, secs ou surgelés et notamment de fruits et légumes), de boulangerie, de pâtisserie, de chocolaterie, d'épicerie, d'épicerie fine, de produits laitiers, de fromagerie, de charcuterie, de produits de la mer, de traiteur (plats préparés, ...), de confiserie, de biscuiterie, de boissons, de vins et de spiritueux, de tabacs, de cigarettes et accessoires, de même que de tous articles liés à l'art de la table et de décoration divers.

- le transport, la livraison à domicile, le stockage et l'entreposage, l'emballage de tous produits ou denrées alimentaires ainsi que de tous produits liés à l'alimentation en général et à l'industrie alimentaire.

- l'achat, l'échange, la vente, la location et sous-location, ainsi que la cession en location ou en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous les biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

- l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes, d'autoroutes, d'

égouts, de réseaux de distribution d'eau et de gaz, de réseaux d'évacuation des eaux usées, de réseaux électriques et de télécommunications, d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.

- la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers susdécrits.
- toutes activités de syndic d'immeubles soit la prise en charge de la gestion des parties communes d'immeubles en copropriété, l'activité de régisseur de biens, soit l'administration de biens immeubles et droits immobiliers susdécrits.
- la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers.
- toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et à la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et /ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec ces objets et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles;
- toutes activités de location d'hébergements touristiques
- toutes activités de conciergerie et tous services accessoires à l'offre de location d'hébergements touristiques
- toutes activités de gestion, d'exploitation et de promotion d'hébergements touristiques, de locations saisonnières et de résidences de vacances, notamment par le biais de plateformes en ligne telles qu'Airbnb.

Dans le cadre de sa gestion, la société pourra notamment contracter ou consentir des emprunts hypothécaires ou non.

- home standing ;
- courtage en travaux ;
- promotion immobilière ;
- petits dépannages ;
- service de livraison ;
- location, vente, entretien de véhicules automoteurs à deux ou quatre roues ;
- location, vente, entretien de remorques ;
- location, vente, entretien de matériel et outillage de chantier ;
- vente de véhicules d'occasion ;
- soutien administratif aux sociétés ;
- rénovation de biens immobiliers ;
- coaching ;
- vente de matériaux de construction neufs et anciens ;
- aménagement de véhicules utilitaires ;

La société a également pour objet tant en Belgique, qu'à l'étranger: l'entreprise générale de tous travaux publics et privés, de génie civil et de construction, généralement quelconques et tous travaux connexes tels que lancement des travaux de rénovation, de transformation, d'entretien, de restauration, de décoration, de construction, de démolition de tout genre de biens immeubles et toutes opérations qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement ainsi que l'achat et la vente de tout matériel et de tous matériaux ou approvisionnements se rattachant par leur nature ou leur destination directe ou indirecte à l'une ou l'autre branche de l'objet Elle pourra également effectuer tous autres travaux de constructions spécialisés.

La société pourra effectuer également toutes activités qui se rapportent directement ou indirectement aux :

- tous travaux d'installation, d'entretien de réparation des frigos et à tous autres matériaux électromécaniques ou électroniques ;
- tous travaux d'installation, d'entretien de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation ;
- tous travaux d'études techniques et toutes autres activités d'ingénierie ;
- tous travaux d'installation de chauffage par accumulation de chaleur, panneaux solaires, géothermie et autres techniques.
- fabricants installateurs enseignes lumineuses ;
- entrepreneurs zinguerie et couvertures métalliques de construction ;
- garagistes-réparateurs ;
- négociants véhicules occasions ;

• carrossiers-réparateurs.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra également s'occuper de toutes opérations généralement quelconques se rattachant à l'achat, la vente, l'échange, la gestion, la mise en valeur, la prise ou mise en location d'immeubles et notamment leur rénovation, leur entretien, leur réparation, leur décoration, leur transformation, leur aménagement, leur démolition.

Elle pourra notamment prendre, acquérir, exploiter ou concéder tous brevets, licences, marques de fabrique ou procédés de fabrication relatifs à son objet, s'intéresser par voie d'apport de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toutes sociétés existantes ou à créer d'entreprises ou opérations industrielles ou commerciales ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra également effectuer l'installation, l'entretien, la réparation, le dépannage et la modification de systèmes mécaniques, hydrauliques, pneumatiques, électro hydrauliques et électropneumatiques, assistés par ordinateurs ou par automates programmables, participer au montage de l'équipement d'une ligne de production ou à la mise en chantier d'une usine, d'électricité, d'électronique, de soudage, de tuyauterie, d'usinage, d'analyse de vibrations, de même qu'en automatisation, travailler avec de l'équipement ou des systèmes tels que les pompes, les presses, les ventilateurs, les variateurs et réducteurs de vitesse, les convoyeurs, les compacteurs, les compresseurs, les moteurs électriques, l'équipement de manutention et des machines industrielles de production ainsi que la conception, l'assemblage et l'entretien de systèmes de contrôle des processus et la conception, l'assemblage et l'entretien d'unités de production automatisées, la conception et l'assemblage de charpentes métalliques, ainsi que l'industrie agro-alimentaire.

Au cas où la représentation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut également faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social. Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : APPORTS

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : APPELS DE FONDS

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES - ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 8 : NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9: NATURE DES AUTRES TITRES

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 : CESSIION D'ACTIONS

1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

Aucun droit de préemption ne s'applique dans cette hypothèse.

2. Cessions soumises à droit de préemption

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs, sans préjudice de l'article 11.1 ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle, sans préjudice de l'article 11.1 ci-dessus.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 8 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les 15 jours de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration ou par courrier ordinaire ou par e-mail, à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 15 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par l'organe d'administration.

L'organe d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision de l'organe d'administration est notifiée au cédant dans les 15 jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'organe d'administration dans, le délai prévu au présent article, l'organe d'administration est réputé avoir donné son agrément.

L'organe d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les 15 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, l'organe d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par l'organe d'administration acquièrent les actions au prix offert par le candidat-cessionnaire original. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire qu'elle a proposé dans les 8 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et le candidat-cessionnaire de l'organe d'administration ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou par e-mail, à l'adresse électronique de la société, dans les 15 jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire de l'organe d'administration, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire de l'organe d'administration, si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 8 jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre ordinaire ou à l'adresse e-mail de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale, respectivement à partir de l'envoi par e-mail.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant au présent article sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12 : ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 13 : POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'administrateur unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15 : GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mars à dix-huit heures (18h00). Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier

cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18bis : ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux

délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 19 : ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20 : SEANCES – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 21 : DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 22 : PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 23 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25 : REPARTITION – RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 : 142 et 5 : 143 du Code des Sociétés et des Associations à des distribution provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26: DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28 : REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 : DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites. »

5° Cinquième résolution : Confirmation de la composition de l'organe d'administration actuel

L'assemblée confirme la composition de l'organe d'administration actuel, savoir un administrateur unique étant :

- Monsieur **BAVUSO VOLPE Luca**, prénommé

Nommé pour une durée indéterminée.

6° Sixième résolution : Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

7° Septième résolution : Pouvoirs d'exécution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

8° Huitième résolution : Mandat pour les formalités administratives

L'assemblée donne mandat spécial au Notaire Charles HUYLEBROUCK, soussigné, ainsi qu'à ses employés et mandataires aux fins de, avec pouvoir de substitution, remplir toutes les formalités administratives.

Pour extrait conforme

Le Notaire Charles HUYLEBROUCK

déposé en même temps :

- une expédition
- les statuts coordonnés